



## **Consultation des stakeholders dans le cadre de l'élaboration du Plan Air Climat Energie 2030 pour la Wallonie**

**Proposition de mesures : Obligation de réduction d'1.5%/an des ventes d'énergie  
selon l'article 7 de la directive Efficacité Energétique 2012/27**

Date de la consultation : du 19/02/2018 au 19/03/2018



## Table des matières

1. Détails de l'obligation article 7 de la directive Efficacité Energétique.....	3
2. Constat de départ : le point sur la situation actuelle .....	4
3. Les options envisagées.....	7
A. Le mécanisme de quotas.....	7
- Les principes de fonctionnement d'une obligation de quotas :.....	7
- Les avantages et inconvénients identifiés pour l'obligation par quotas :.....	7
B. L'obligation de contribution à un fonds .....	8
- Les principes de fonctionnement d'une obligation de contribution:.....	8
- Les avantages et inconvénients identifiés pour l'obligation de contribution :.....	9
4. Discussion sur le choix des options .....	10

## 1. Détails de l'obligation article 7 de la directive Efficacité Energétique

L'article 7 de la directive européenne 2012/27 "Efficacité Energétique" impose à la Région wallonne la mise en place d'un **mécanisme de réduction annuelle de 1.5% des ventes d'énergie** (c'est-à-dire de la consommation finale) sur la période 2014-2020, et devrait être prolongée au moins jusque 2030.

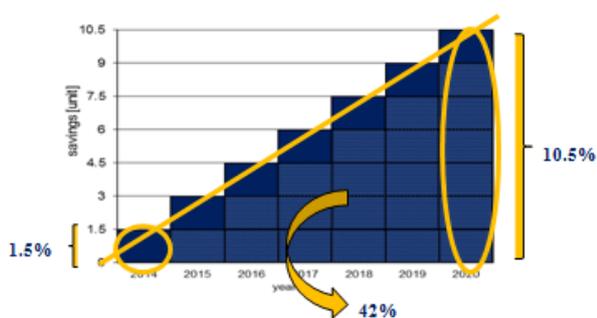
Cette obligation est assortie d'une méthodologie complexe, avec des flexibilités dans le calcul de l'objectif, des critères stricts d'éligibilité de mesures et l'imposition d'un système de monitoring, de vérification et de rapportage des économies d'énergie correspondantes.

### La méthode de calcul (annexe V)

Objectif = atteindre au 31 décembre 2020 un **objectif cumulé de nouvelles EE** (la répartition sur la trajectoire est libre)

2014 : 1.5 %  
2015 : 3 %  
2016 : 4.5 %  
2017 : 6.0 %  
2018 : 7.5 %  
2019 : 9.0 %  
2020 : 10.5 %

**Total : 42.0 %**



Durée de vie  
Additionnalité (au-delà des normes EU + pas double comptage)  
EE matérielles et démontrables  
Système indépendant de mesure, vérification et contrôle  
2 périodes + rapportage annuel

En bref, il s'agit d'une obligation de moyens pour atteindre un résultat, qui se traduit par un **objectif wallon d'économies d'énergie cumulées sur la 1<sup>e</sup> période (2014-2020) de 25 675GWhcum, soit l'ajout de 917GWh de nouvelles économies chaque année.**

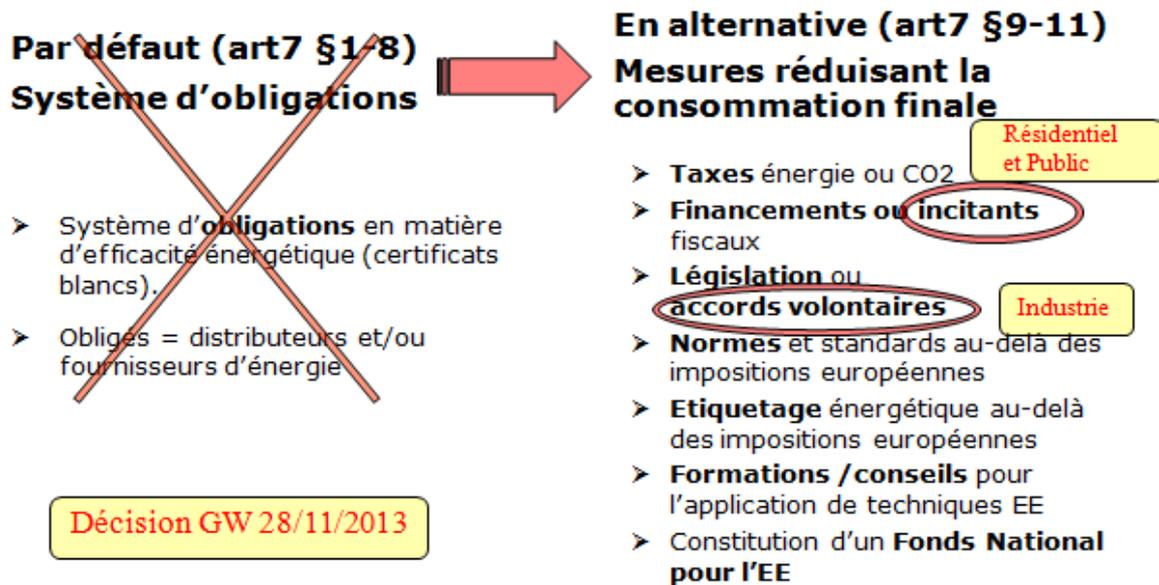
Pour ce faire, l'Europe nous propose 2 options (éventuellement combinables) :

- un mécanisme d'obligations
- un ensemble de mesures alternatives.

## 2. Constat de départ : le point sur la situation actuelle

En 2013, le Gouvernement Wallon a opté pour le recours exclusif aux mesures alternatives plutôt que pour l'introduction d'une obligation de type certificats blancs.

### Les engagements wallons



En tant qu'autorité de contrôle, l'administration effectue chaque année le suivi et le rapportage des économies d'énergie éligibles pour l'article 7, et anticipe le risque de non atteinte de l'objectif en 2020. En effet, pour la première période, les mesures alternatives n'ont pas délivré les résultats escomptés.

De nouvelles mesures ont ainsi été notifiées dans le mécanisme alternatif via le 4<sup>e</sup> Plan d'Action en Efficacité Énergétique (PAEE) d'avril 2017 :

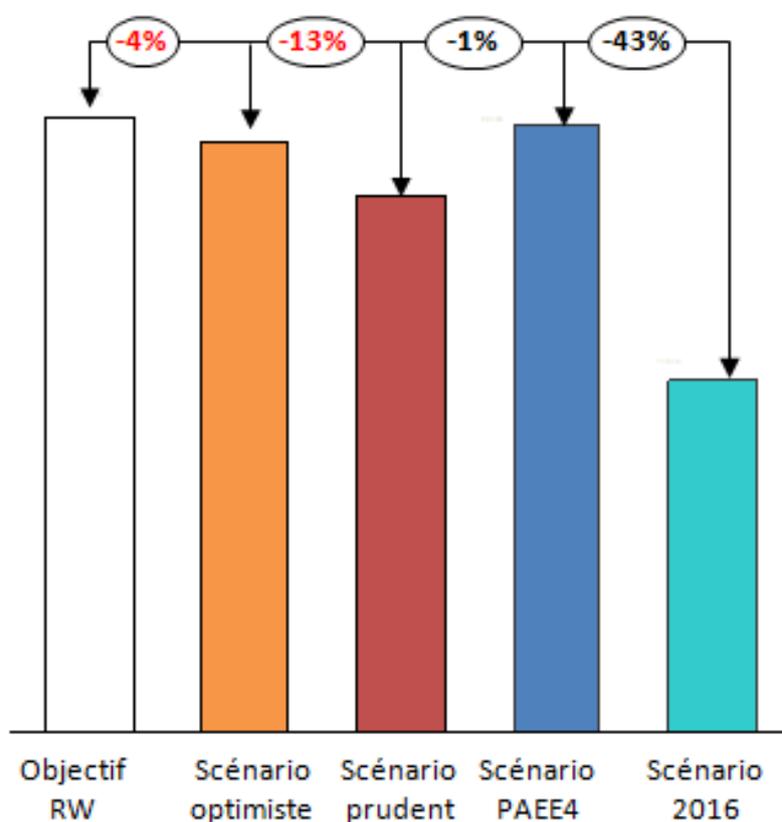
1. Mesures à vocation sociale :
  - Programme PIVERT de rénovation de logements sociaux
  - Programme MEBAR
  - Programme PAPE
2. Mesures dans le secteur du transport :
  - Taxe kilométrique poids lourds sur le réseau autoroutier
  - Contrat de gestion des TEC (transports en commun régionaux par bus)
3. Mesures dans le secteur de l'éclairage public :
  - Coupure nocturne sur le réseau autoroutier
  - Eclairage LED intelligent sur les réseaux structurant, provincial et communal
4. Mesures à destination des entreprises :
  - Le volet EE des UDE (au-delà des AdB)
  - Les accords volontaires ADB PME/TPE
5. Mesures à destination des pouvoirs publics :
  - Programmation 2014-2020 des fonds européens FEDER
  - Le prêt à 0% pour les secteurs public et non-marchand

Malgré cette action correctrice, un écart à l'objectif subsiste encore, car l'implémentation de certaines mesures du PAEE4 prend du retard ou ne produit pas les effets escomptés.

2 scénarii ont été développés pour estimer le risque :

- scénario 1 « optimiste », avec des économies post 2016 au niveau de 2015 hors nouvelles mesures (740GWh/an).
- scénario 2 « pessimiste », avec des économies post 2016 au niveau estimé pour 2016 (512GWh/an).

Comparaison des économies d'énergie totales (cumulées de 2014 à 2020) [GWhcum]

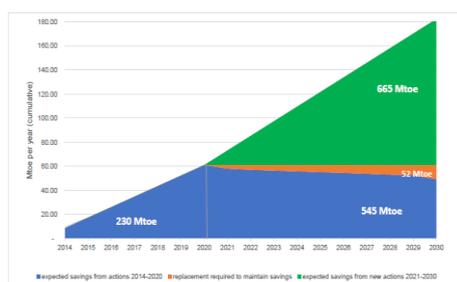


Selon ces scénarios, il faut donc déployer à très court terme des actions additionnelles capables d'économiser entre 1 et 3GWh cumulés pour 2018-2019-2020, ce qui signifie entre 170 et 550GWh additionnels chaque année.

Les objectifs 2030 sont quant à eux en cours de négociation à l'Europe (voir ci-dessous le graphique paneuropéen), mais ils seront encore plus ambitieux (moins d'exemptions, potentiel réduit car fruits faciles engrangés, et compensation des économies du passé qui s'éteignent). Une première estimation les évalue pour la Wallonie à minimum 37 000GWh cumulés en 2030<sup>1</sup>, soit plus de 750GWh additionnels chaque année jusque 2025 qui pourraient se réduire à 500GWh à partir de 2026. Ces objectifs sont du même ordre de grandeur que ce que la Région a atteint en 2015, et supérieurs aux résultats de 2016.

### Cumulative methods in Article 7

Example of quantification of energy savings in view of 2021-2030



Source: The Regulatory Assistance Project

Les différents scénarios envisagés à partir de mesures alternatives seules prédisent tous un écart majeur à la trajectoire requise pour les années à venir (2030).

### En conclusion :

Vu la difficulté à atteindre l'objectif de la 1<sup>e</sup> période (2014-2020) via des mesures alternatives, la Wallonie doit d'urgence prendre des mesures pour **mettre en place un mécanisme d'obligation complémentaire aux mesures alternatives pour 2021-2030**.

Il s'agit bien ici d'un **nouveau mécanisme en complément à l'existant**, ce qui permet de construire sur les acquis et de prévoir une montée en puissance progressive pour renforcer l'action publique, voire éventuellement prendre graduellement le relais d'une partie de celle-ci. Cette combinaison entre obligation et mesures alternatives est d'ailleurs le choix préférentiel déjà effectué pour 2020 par 12 Etats Membres (tandis que 4 recourent exclusivement à l'obligation et 11- dont la Belgique- exclusivement aux alternatives).

Afin de déterminer la forme que devrait prendre cette obligation, l'administration de l'énergie a donc mené son analyse des options possibles.

<sup>1</sup> L'ambition de cet objectif est en cours de négociation entre la Commission, le Conseil et le Parlement européens. De plus, le calcul se basera sur des données de consommation non encore disponibles.

### 3. Les options envisagées

Un mécanisme d'obligation transfère tout ou partie de l'obligation de résultat vers les obligés.

Les options envisagées pour ce faire sont:

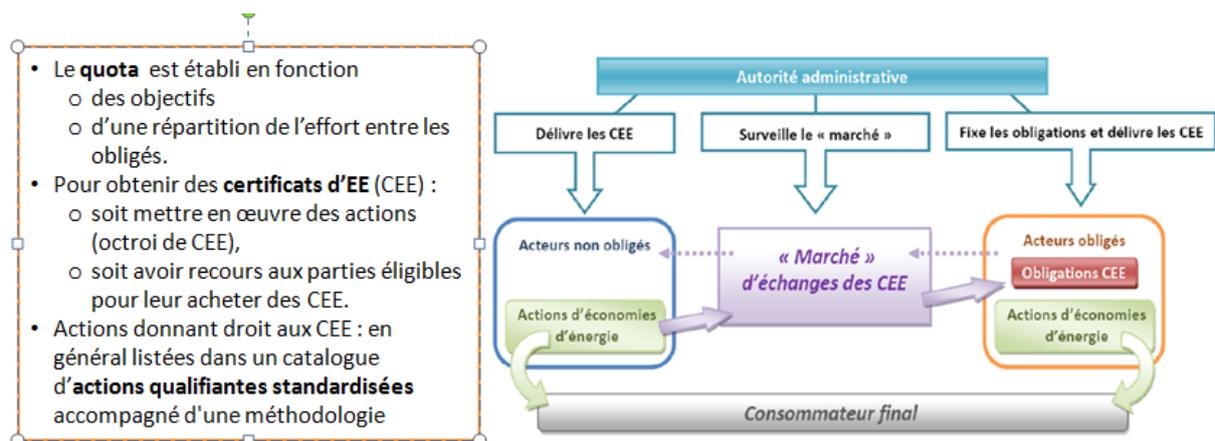
- A. Un mécanisme de quotas type certificats blancs – obligation de résultat - transfert complet de responsabilité vers le privé
- B. La contribution à un fonds – obligation de moyens (le financement) – la responsabilité du résultat reste publique

#### A. Le mécanisme de quotas

##### - Les principes de fonctionnement d'une obligation de quotas :

Le Gouvernement définit la base légale du mécanisme, détermine sur base non-discriminatoire quels sont les obligés (fournisseurs et/ou distributeurs) et fixe les quotas et sanctions.

Une autorité administrative est chargée de réguler le fonctionnement du mécanisme (respect des règles méthodologiques, délivrance et vérification des certificats, surveillance du marché, application des sanctions, rapportage annuel)



##### - Les avantages et inconvénients identifiés pour l'obligation par quotas :

###### FORCES

- Meilleure acceptation par la Commission Européenne
- Laisse l'initiative aux acteurs (obligés et éligibles) de déterminer les actions, probablement au moindre coût.
- Accès aux clients finaux des fournisseurs
- Vision à long terme, adaptée à un objectif 2030
- Catalogues d'actions standardisées et bonnes pratiques disponibles dans des pays voisins
- Mécanisme transversal qui peut a priori toucher tous les secteurs
- Focus sur la précarité énergétique possible (mais avec risques)
- Contraintes sur les obligés possibles (sanctions pour financer l'écart à l'objectif)
- Flexibilité et évolution possibles (taux d'octroi, quota, bankability, marché d'échange de CEE, report d'objectifs d'année en année, sanctions, catalogues d'actions qualifiantes etc.)
- Compatibilité avec d'autres instruments de l'EE (ex ESCO et Contrat de Performance Energétique)

## FAIBLESSES

- Risque de se limiter aux 'low hanging fruits', incompatibles avec l'ambition wallonne à 2050
- Coût supporté par les obligés + coûts administratifs (monitoring, rapportage, vérification et trading...)
- Complexité du système peut induire des biais
- Longueur de la mise en œuvre du système (inadéquat pour l'objectif 2020)
- Difficultés d'évaluer l'impact du mécanisme isolé
- Communication doit être adéquate
- Focalisation sur les ménages précarisés : généralement plus cher et risque d'aggravation de la précarité

## OPPORTUNITES

- Les fournisseurs énergétiques proposent de plus en plus des services en ce sens
- En France, tous les fournisseurs veulent intégrer le mécanisme
- Le prix de l'énergie est actuellement bas pour les fournisseurs, ce qui permet d'envisager une surcote « incitative »
- Le mécanisme se répand dans la majorité des Etats Membres
- Multiplication des parties éligibles et d'autres acteurs potentiels (entreprises de services énergétiques, coopératives citoyennes, banques)
- L'orientation « marché » alignée avec d'autres politiques actuelles

## MENACES

- Réticence de la société civile et/ou des décideurs politiques envers un mécanisme à quotas en raison de l'historique des certificats verts
- Réticence des parties obligées
- Instabilité du marché des certificats
- Perception négative d'une hausse de la facture énergétique sur l'économie et le pouvoir d'achat des ménages
- Menace d'arrêt du système peu après sa mise en place (incertitudes politiques, etc.) alors que le système met du temps à s'établir et que les résultats et coûts deviennent plus intéressants avec le temps

## B. L'obligation de contribution à un fonds

### - Les principes de fonctionnement d'une obligation de contribution:

On peut résumer le **rôle des parties prenantes** de ce mécanisme comme suit :

- Les **parties obligées** contribuent annuellement à l'alimentation du fonds d'un montant correspondant à leur obligation ;
- Le **gestionnaire du fonds**
  - Vérifie l'alimentation par les obligés,
  - Identifie et sélectionne les actions à soutenir (catalogue d'actions qualifiantes standardisées, appels à projets, communication, processus de sélection, ...) ainsi que les parties éligibles,
  - Contrôle l'impact des mesures soutenues
  - Rapporte annuellement les activités menées et les économies d'énergie générées.
- Les **bénéficiaires** et/ou les parties **éligibles** :
  - Proposent des actions à financer et sollicitent le soutien du fonds
  - Implémentent les actions d'EE et en démontrent l'impact.

En théorie, un fonds peut être de différents types :

- « **Sinking Fund** » : le fonds délivre des subsides (dons) qui ne sont pas remboursés. Dans ce cas il est nécessaire de le réapprovisionner, ce qui est compatible avec l'obligation de contribution.
- « **Revolving Fund** », ou fonds auto-renouvelable : le fonds délivre des prêts qui sont remboursés et/ou des garanties qui sont récupérées et viennent ré-alimenter le fonds. C'est donc l'alimentation initiale du fonds qui détermine sa dimension pour sa durée de vie.
- Une combinaison de ces 2 types.

Selon l'Art.7 le fonds d'efficacité énergétique doit respecter une série de **critères** notamment en matière de (voir Article 7, §10):

- **Calcul et vérification** des économies d'énergie (échéances, transparence des modalités, règles de calcul etc.) ;
  - Répartition des **responsabilités** incombant à chaque partie délégataire ;
  - **Rapportage** annuel des économies réalisées et de leurs tendances.
- **Les avantages et inconvénients identifiés pour l'obligation de contribution :**

#### FORCES

- Simplicité et flexibilité – rapidité de mise en œuvre
- Contrôle par les pouvoirs publics, centralisation et cohérence des actions, complémentarité à l'existant
- Complémentarité de l'action publique et privée
- Financement orientable selon les priorités, vers des secteurs particuliers, des publics cibles (ex : précarité énergétique) ou des actions à plus long terme (dépassant les 'low-hanging fruits')
- Possibilité de s'auto-renouveler pour réduire les besoins de financement (revolving funds)
- Combinaison possible avec d'autres sources de financement (Quotas ETS, taxe carbone, ...)
- Développement de l'économie de l'efficacité énergétique (professionnels éligibles)
- Touche à une barrière majeure de l'efficacité énergétique (le besoin de financement)

#### FAIBLESSES

- Difficultés d'arbitrage entre bénéficiaires (ex: compétition entre efficacité énergétique et renouvelables)
- Multiplication potentielle du nombre de fonds thématiques
- Lourdeur administrative pour le gestionnaire du fonds (respect de la méthodologie art7)
- Pas de garantie de résultat de la part des obligés, les pouvoirs publics gardent la responsabilité de l'objectif
- Moins réactif ou efficace que le marché (évolutions technologiques ou réduction des prix)
- Le fonds n'a pas directement accès aux clients finaux
- Règles d'endettement des organismes publics

#### OPPORTUNITÉS

- Pré-existence du Fonds Energie en Wallonie
- Complémentarité avec des mesures existantes et à venir. En particulier : synergie avec la mesure « ESCO » qui recommande de créer un fonds « Efficacité énergétique » pour faciliter l'accès au financement des ESCO.

#### MENACES

- Perception négative d'une hausse de la facture sur l'économie et les ménages
- Nettement moins d'exemples européens de recours au fonds pour répondre à l'Art.7. Les retours d'expérience et meilleures pratiques sont moins disponibles.

#### 4. Discussion sur le choix des options

Un consensus politique et le soutien des parties prenantes sur la forme de cette obligation doivent être atteints rapidement pour pouvoir lancer les détails de sa mise en œuvre.

Afin de compléter l'analyse de l'administration, nous sollicitons votre opinion sur les avantages et inconvénients respectifs de ces options identifiées et souhaitons nous assurer que des pistes potentielles n'auraient pas été omises. Votre contribution est totalement libre, toutefois, si besoin, voici quelques pistes de réflexion :

- Des options présentées, laquelle soutenez-vous et pour quelles raisons ?
- Avez-vous d'autres options à suggérer pour assurer l'atteinte des objectifs européens ?
- Y a-t-il des éléments pour ou contre une des options qui n'auraient pas été évoqués ci-dessus ?
- La directive laisse aux Etats Membres la liberté de choix entre les distributeurs ou les entreprises de vente d'énergie. Quels devraient être les obligés et pourquoi ?
- Dans le cadre de la création d'un fonds, vaut-il mieux un fonds global destiné à l'atteinte groupée de nos objectifs climatiques et énergétiques ou plusieurs fonds spécifiques ?
- Quelle devrait être le phasage de la part de contribution de l'obligation dans l'objectif article 7 ?
- Le schéma wallon d'obligation doit-il comprendre un focus sectoriel particulier ou être transversal ? Si focus, lequel et pourquoi ?